

N° 404

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de MM. Lucien NEUWIRTH, Jean DELANEAU, Jacques BIMBENET, Paul BLANC, Mme Annick BOCANDÉ, MM. Louis BOYER, Jean-Pierre CANTEGRIT, Jean CHÉRIOUX, Philippe DARNICHE, Christian DEMUYNCK, Charles DESCOURS, Jacques DOMINATI, Michel ESNEU, Alfred FOY, Serge FRANCHIS, Francis GIRAUD, Alain GOURNAC, Claude HURIET, André JOURDAIN, Henri LE BRETON, Dominique LECLERC, Marcel LESBROS, Jean-Louis LORRAIN, Jacques MACHET, Max MAREST, Georges MOULY, Philippe NOGRIX, Mme Nelly OLIN, MM. Lylian PAYET, André POURNY, Henri de RAINCOURT, Bernard SEILLIER, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELE et Guy VISSAC, instituant un **congé** et une **allocation** favorisant l'exercice de la **solidarité familiale** en cas de **maladie d'un enfant** ou de **fin de vie d'un proche**,*

Par M. Lucien NEUWIRTH,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Delaneau, *président* ; Jacques Bimbenet, Louis Boyer, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Guy Fischer, Jean-Louis Lorrain, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Annick Bocandé, MM. Charles Descours, Alain Gournac, Roland Hugué, *secrétaires* ; Henri d'Attilio, François Autain, Jean-Yves Autexier, Paul Blanc, Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Gilbert Chabroux, Jean Chérioux, Philippe Darniche, Claude Domeizel, Jacques Dominati, Michel Esneu, Alfred Foy, Serge Franchis, Francis Giraud, Alain Hethener, Claude Huriet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Roger Lagorsse, Dominique Larifla, Henri Le Breton, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jacques Machet, Max Marest, Georges Mouly, Roland Muzeau, Lucien Neuwirth, Philippe Nogrix, Mme Nelly Olin, MM. Lylian Payet, André Pourny, Mme Gisèle Printz, MM. Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle, Paul Vergès, André Vezinhet, Guy Vissac.

Voir le numéro :

Sé debates : 348 (1999-2000)

Famille.

| | |
|--|-----------|
| TRAVAUX DE LA COMMISSION..... | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS..... | 7 |
| EXAMEN DES ARTICLES..... | 9 |
| TITRE PREMIER - CONGÉ POUR ENFANT MALADE ET CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT | 9 |
| • <i>Article premier (art. L. 122-28-8 du code du travail)</i> Congé pour enfant malade au profit des salariés | 9 |
| • <i>Art. 2 (art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, art. 57 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art. 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)</i> Congé pour enfant malade au profit des fonctionnaires | 10 |
| • <i>Art. 3 (art. L. 225-15 du code du travail)</i> Modification formelle des dispositions régissant le congé d'accompagnement des personnes en fin de vie | 11 |
| TITRE II - ALLOCATION DE PRÉSENCE FAMILIALE | 11 |
| • <i>Art.4 (chapitre 4 nouveau du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale)</i> Création d'un chapitre nouveau du code de la sécurité sociale consacré à l'allocation de présence familiale | 12 |
| • <i>Art. 5 (art. L. 543-3 nouveau du code de la sécurité sociale)</i> Allocation de présence familiale : régime de l'allocation et conditions liées à l'état de l'enfant | 12 |
| • <i>Art. 6 (art. L. 543-4 nouveau du code de la sécurité sociale)</i> Allocation de présence familiale à taux partiel | 13 |
| • <i>Art. 7 (art. L. 543-5 nouveau du code de la sécurité sociale)</i> Allocation de présence familiale : durée, conditions de cumul avec d'autres prestations | 14 |
| • <i>Art. 8 (art. L. 543-6 nouveau du code de la sécurité sociale)</i> Allocation de présence familiale : attribution aux personnes en congé d'accompagnement d'un proche en fin de vie | 14 |
| • <i>Art. 9</i> Compensation financière | 15 |
| CONCLUSIONS DE LA COMMISSION | 17 |
| TABLEAU COMPARATIF | 22 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le jeudi 8 juin 2000, sous la présidence de M. Jean Delaneau, président, la commission a tout d'abord examiné le rapport de M. Lucien Neuwirth sur la proposition de loi n° 348 (1999-2000) instituant un congé et une allocation favorisant l'exercice de la solidarité familiale en cas de maladie d'un enfant ou de fin de vie d'un proche.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi soumise à l'examen de la commission visait à apporter une aide significative et concrète aux parents contraints de cesser leur activité professionnelle afin de soigner un enfant malade ou accidenté et à ceux qui voulaient accompagner un proche en fin de vie : ce faisant, elle comblait une importante lacune du droit du travail, du statut de la fonction publique et de notre système de protection sociale, qui n'encourageaient pas, en l'état, l'exercice de la solidarité familiale en ces circonstances.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a estimé que cette lacune était d'autant plus regrettable qu'existait fort heureusement, sur cette question, un total consensus politique.

Il a rappelé que la proposition de loi instituait d'abord un droit à congé au profit des parents salariés ou fonctionnaires lorsque l'état de santé de leur enfant justifiait des soins d'une durée d'au moins trois mois, et précisé que les parents auraient ainsi le choix entre la réduction d'activité à temps partiel prévue par le droit en vigueur, et un congé d'une durée maximale de six mois renouvelable.

Il a observé que la proposition de loi instituait ensuite une allocation de présence familiale, servie à taux plein ou partiel pendant la période d'interruption ou de réduction d'activité. Il a indiqué que cette allocation bénéficierait à tous les parents, qu'ils soient salariés, fonctionnaires ou indépendants, ainsi qu'aux personnes qui avaient demandé à prendre un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a estimé que l'adoption de cette proposition de loi était urgente.

Il a également affirmé ne pas vouloir croire que le Gouvernement oppose au Sénat sa volonté de parvenir, plus tard, à la rédaction d'un projet de loi aux ambitions plus vastes concernant l'ensemble de la politique familiale.

Il a en effet constaté que le calendrier parlementaire, en matière sociale, apparaissait très chargé pour l'automne prochain, et que l'on voyait mal comment le congé pour enfants malades et l'allocation de solidarité familiale pourraient être institués rapidement, compte tenu du nombre de textes intervenant dans le domaine social qui avaient été annoncés par le Gouvernement.

C'est pourquoi **M. Lucien Neuwirth, rapporteur**, a estimé que la commission devrait être très attentive à toutes les propositions gouvernementales d'amélioration de ses conclusions, et accepter par avance aussi qu'un texte plus ambitieux vienne, plus tard, améliorer si nécessaire, les dispositions législatives issues de la présente proposition de loi.

Il a affirmé qu'une telle attitude était indispensable pour que le consensus évident en faveur de l'aide aux familles d'enfants malades puisse s'exprimer rapidement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Après avoir exposé plus en détail le contenu des articles de la proposition de loi, il a proposé à la commission de retenir, dans ses conclusions, ses articles 1 à 8 sans en modifier la rédaction.

Il a en revanche proposé de ne pas retenir l'article 9, qui prévoyait une compensation financière des dépenses supplémentaires occasionnées par la proposition de loi pour la Caisse nationale d'allocations familiales. Il a en effet estimé que cet article ne se justifiait que pour des raisons de procédure liées au dépôt de la proposition de loi.

A cet égard, il a rappelé que, même si le coût de l'institution d'une allocation de présence familiale était difficile à estimer, il serait en tout état de cause modeste : on estime en effet, chaque année, à 1.200 le nombre d'enfants atteints du cancer et à seulement quelques milliers le nombre de personnes en fin de vie recevant des soins palliatifs.

M. Guy Fisher a rappelé la qualité du travail entrepris par la commission, tant en ce qui concerne la prise en charge de la douleur que le développement des soins palliatifs, et observé qu'il avait été conduit par la commission unanime. Il a observé qu'avec cette proposition de loi, M. Lucien

Neuwirth, rapporteur, proposait de franchir une nouvelle étape en aidant des familles en détresse.

A une semaine de la tenue de la Conférence de la famille, M. Guy Fisher a souhaité mettre à profit le délai séparant l'examen de la proposition de loi en commission et son inscription en séance publique pour approfondir sa réflexion. Il a jugé souhaitable d'entendre aussi le Gouvernement, qui semblait travailler à la conception d'un projet de congé familial plus global.

Après avoir affirmé qu'il lui semblait hors de question de s'opposer à une telle proposition, il s'est déclaré être tout à fait conscient du prochain « encombrement » de l'ordre du jour législatif en matière sociale, compte tenu des nombreuses initiatives gouvernementales jusqu'ici annoncées.

M. Jean Delaneau, président, a fait siennes les observations de MM. Lucien Neuwirth, rapporteur, et Guy Fisher, concernant l'ordre du jour du Parlement, à l'automne, voire en début d'année prochaine, qui s'annonçait très chargé dans le domaine social.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a déclaré partager en tous points la position exprimée par M. Guy Fisher. Il a indiqué que la proposition de loi pourrait être rapidement adoptée par le Parlement dans la cadre de l'ordre du jour réservé à l'initiative parlementaire, et que cette adoption pourrait être faite à titre « conservatoire », afin d'aider dans les meilleurs délais des familles en grande difficulté.

M. Jean Delaneau, président, a affirmé que la concordance des dates d'examen, par le Sénat, de la proposition de loi et de la tenue de la Conférence de la famille, intervenant le 15 juin prochain, était le fruit d'une simple coïncidence. Il a rappelé que les dates prévisionnelle des séances consacrées à l'ordre du jour réservé à l'initiative sénatoriale avaient été fixées par une Conférence des présidents du début du mois d'octobre 1999, et que l'inscription de la proposition de loi à la séance du 15 juin avait été décidée par la Conférence des présidents dès le 23 mai 2000.

Mme Nelly Olin a félicité le rapporteur pour son initiative, et estimé qu'il convenait de faire un geste immédiat en faveur de familles en situation de détresse. Elle a affirmé qu'il convenait de voter en faveur de cette proposition de loi, quitte à ce que son contenu soit, plus tard, éventuellement élargi.

M. Jean Chérioux, sans vouloir anticiper sur la position qu'exprimerait le Gouvernement en séance publique, a toutefois observé qu'il serait difficilement acceptable qu'un Gouvernement, qui prétendait vouloir favoriser l'initiative parlementaire, s'y oppose systématiquement pour faire prévaloir de futurs et aléatoires projets d'origine gouvernementale.

La commission a adopté les conclusions présentées par M. Lucien Neuwirth, rapporteur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen vise à combler une importante lacune du droit du travail et de la fonction publique et de notre système de protection sociale. En effet, ils n'encouragent pas, en l'état, l'exercice de la solidarité familiale lorsque, dans une famille, un enfant est atteint par une maladie grave ou a été victime d'un accident.

Une telle lacune est regrettable, cette situation ayant été oubliée par le législateur alors que le droit du travail et de la fonction publique comme notre système de protection sociale ont fait l'objet, depuis des décennies, de constantes améliorations.

Elle est d'autant plus incompréhensible qu'existe fort heureusement, sur cette question, un total consensus politique.

La proposition de loi institue d'abord un droit à congé au profit des parents salariés ou fonctionnaires lorsque l'état de santé de leur enfant justifie des soins d'une durée d'au moins trois mois. Les parents auront donc le choix entre la réduction d'activité à temps partiel prévue par le droit en vigueur et un congé d'une durée maximale de six mois renouvelable.

Le proposition de loi institue ensuite une allocation de présence familiale, qui pourra être servie à taux plein ou partiel pendant la période d'interruption ou de réduction d'activité. Cette allocation bénéficiera à tous les parents, qu'ils soient salariés, fonctionnaires ou indépendants. Elle pourra également être servie aux personnes qui bénéficient du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie institué par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs.

Votre commission estime que l'adoption de cette proposition de loi, dont elle a retenu tous les termes dans ses conclusions, est urgente.

Elle ne veut croire que le Gouvernement lui oppose sa volonté de parvenir, prochainement, à la rédaction d'un projet de loi aux ambitions plus vastes concernant l'ensemble de la politique familiale.

En effet, le calendrier parlementaire, en matière sociale, apparaît très chargé pour l'automne prochain, et l'on voit mal comment le congé pour enfants malades et l'allocation de solidarité familiale pourraient être institués rapidement compte tenu du nombre de textes « sociaux » annoncés par le Gouvernement, dont aucun ne sera adopté au cours de la présente session et qui tous, à l'évidence, ne pourront être examinés à l'automne :

- projet de loi de modernisation sociale ;
- projet de loi de modernisation du système de santé ;
- projet de loi de révision des lois dites « bioéthiques » ;
- projet de loi portant diverses mesures d'adaptation communautaire dans le domaine social ;
- projet de loi de réforme du code de la mutualité ;
- projet de loi portant réforme de la formation professionnelle ;
- projet de loi de réforme de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales ;
- projet de loi portant réforme de la prestation spécifique dépendance ;
- proposition de loi portant création d'une agence santé-environnement ;
- proposition de loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

C'est pourquoi votre commission, qui sera attentive à toutes les propositions gouvernementales d'amélioration de ses conclusions, et qui accepte bien volontiers aussi qu'un texte plus ambitieux vienne, plus tard, améliorer le contenu de la politique en faveur des familles, souhaite que le consensus évident en faveur de l'aide aux familles d'enfants malades puisse s'exprimer rapidement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

-

CONGÉ POUR ENFANT MALADE ET CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Le titre premier de la proposition de loi institue, dans ses articles premier et 2, un congé pour enfant malade au profit des salariés et des fonctionnaires.

Dans son article 3, il modifie aussi, sur un point mineur, les dispositions législatives relatives au congé d'accompagnement en fin de vie.

Article premier

(art. L. 122-28-8 du code du travail)

Congé pour enfant malade au profit des salariés

Dans la section V (*Protection de la maternité et éducation des enfants*) du chapitre II (*Règles propres au contrat de travail*) du titre II (*Contrat de travail*) du code du travail, le présent article complète l'article L. 122-28-8, issu de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, qui prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les salariés ont droit à un congé lorsque leur enfant est malade.

Ce congé est adapté à la majorité des situations, celle où l'enfant n'est pas gravement malade : ce congé a en effet une durée maximale de trois jours par an, ou cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants de moins de seize ans.

Il ne répond évidemment pas aux situations où l'état de l'enfant exige une hospitalisation prolongée ou des soins à domicile pendant une longue période.

Le présent article de la proposition de loi institue un nouveau congé, d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, dont peuvent bénéficier les salariés qui assument la charge (au sens du droit des prestations familiales) d'un enfant :

- de moins de seize ans ;

- dont l'état nécessite, en raison d'une maladie ou d'un accident, des soins d'une durée au moins égale à trois mois en établissement ou en ville.

L'obtention du congé est rapide : le salarié doit en informer l'employeur selon les formes prévues à l'article L. 122-28-1, c'est-à-dire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant le congé, le contrat de travail est simplement suspendu, le salarié retrouvant son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente à l'issue du congé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 2

(art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, art. 57 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art. 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Congé pour enfant malade au profit des fonctionnaires

Le présent article constitue le pendant du précédent pour les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers. Il complète ainsi, dans ses trois paragraphes, les articles des trois lois statutaires qui énumèrent les congés dont peuvent bénéficier les fonctionnaires, en instituant un nouveau congé pour enfant malade.

Ces mêmes articles avaient déjà été complétés, l'an dernier, par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs qui avait créé un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le congé pour enfant malade est attribué sous les mêmes conditions que pour les salariés ; il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 3

(art. L. 225-15 du code du travail)

Modification formelle des dispositions régissant le congé d'accompagnement des personnes en fin de vie

Le présent article vise à supprimer le dernier alinéa de l'article L. 225-15, institué par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, qui définit le congé d'accompagnement des personnes en fin de vie.

Il supprime le dernier alinéa de cet article, qui prévoyait qu'« *un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de cet article.* »

Ce décret n'ayant pas été publié, et bien que le texte législatif soit souple (« *en tant que de besoin* »), de nombreuses personnes se sont adressées à votre rapporteur pour savoir si elles pouvaient demander quand même le bénéfice d'un congé d'accompagnement.

Le 9 mai dernier, Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat chargé de la santé et des handicapés, a indiqué à notre collègue Claude Huriet, qui avait été mandaté par votre commission pour s'entretenir avec elle de l'état d'application des lois dans le domaine sanitaire, qu'un décret n'était pas nécessaire pour préciser l'article L. 225-15 du code du travail qui était clair.

La suppression proposée par le présent article apparaît donc justifiée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

TITRE II

-

ALLOCATION DE PRÉSENCE FAMILIALE

Le titre II de la proposition de loi institue une nouvelle prestation familiale destinée à encourager l'exercice de la solidarité familiale lorsque, dans une famille, un enfant est malade ou un proche est en fin de vie.

Les articles 4 à 8 fixent le régime de cette allocation.

L'article 9 prévoit les modalités de compensation des dépenses supplémentaires pour la Caisse nationale d'allocations familiales.

Art.4

(chapitre 4 nouveau du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale)

**Création d'un chapitre nouveau du code de la sécurité sociale
consacré à l'allocation de présence familiale**

Le présent article crée, dans le titre IV (Prestations à affectation spéciale) du livre V (Prestations familiales et prestations assimilées) du code de la sécurité sociale, un chapitre nouveau consacré à l'allocation de présence familiale instituée par la proposition de loi.

Les prestations à affectation spéciale existantes sont l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de logement familiale, les primes de déménagement et prêts à l'amélioration de l'habitat et l'allocation de rentrée scolaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 5

(art. L. 543-3 nouveau du code de la sécurité sociale)

**Allocation de présence familiale : régime de l'allocation
et conditions liées à l'état de l'enfant**

Le présent article crée, au sein du chapitre 4 nouveau du code de la sécurité sociale, un article L. 543-3 qui institue une allocation de présence familiale et précise les conditions, liées à l'état de l'enfant, pour en bénéficier.

Ces conditions sont exactement alignées sur les conditions à remplir pour bénéficier du congé pour enfant malade prévu par les articles 1 et 2 de la présente proposition de loi : l'enfant doit être à charge, au sens du droit des

prestations familiales, être âgé de moins de seize ans et souffrir d'une maladie ou avoir été victime d'un accident qui occasionne des soins d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

La prestation bénéficiera, non seulement aux salariés et aux fonctionnaires, mais aussi aux indépendants et, plus généralement, à toute personne qui « *cesse, réduit ou suspend son activité professionnelle* ».

Elle sera donc accordée en cas de démission, de congé pour enfant malade, ou de réduction de l'activité à temps partiel.

Afin de ne pas favoriser une inutile complexité du droit des prestations familiales, le présent article prévoit que le montant de l'allocation de présence familiale sera aligné sur celui de l'allocation parentale d'éducation, soit un peu plus de 3.000 francs par mois à taux plein.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 6

(art. L. 543-4 nouveau du code de la sécurité sociale)

Allocation de présence familiale à taux partiel

Le présent article crée, au sein du chapitre 4 nouveau, un article L. 543-4 du code de la sécurité sociale qui détermine le régime de l'allocation de présence familiale à taux partiel.

Cet article prévoit que l'allocation à taux partiel, d'un montant égal à celui de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est attribuée aux personnes, salariées, fonctionnaires, indépendantes ou exerçant, plus généralement, une activité professionnelle qui auront réduit leur activité en raison de la maladie de leur enfant.

Il prévoit qu'un décret précisera (comme cela est prévu par l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale pour l'allocation parentale d'éducation) les modalités selon lesquelles l'allocation à taux partiel sera servie à différentes catégories de personnes, comme les voyageurs, représentants et placiers (art. L. 751-1 du code du travail), les employés de maison (art. L. 772-1 du même code), les professionnels indépendants (art. L. 615-1 du code de la sécurité sociale), les professionnels de santé et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 722-1 du même code) et aux professions agricoles (2° à 5° de l'art. 1060 du code rural).

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 7

(art. L. 543-5 nouveau du code de la sécurité sociale)

**Allocation de présence familiale : durée,
conditions de cumul avec d'autres prestations**

Le présent article crée, au sein du chapitre 4 nouveau, un article L. 543-5 du code de la sécurité sociale qui précise la durée pendant laquelle est servie l'allocation de présence familiale et prévoit les conditions de cumul avec d'autres prestations.

La durée de service de l'allocation correspond à celle de la période de suspension ou de réduction de l'activité, sans que celle-ci puisse excéder, ni la durée des soins, ni une année.

Les conditions de cumul de l'allocation avec d'autres prestations sont alignées sur celles prévues par l'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale pour l'allocation parentale d'éducation : les deux parents d'un même couple peuvent cumuler deux allocations que dans la limite d'une allocation à taux plein, et l'allocation ne peut être cumulée avec l'indemnisation des congés de maladie, d'accident du travail ou de maternité, celle du chômage, ou encore un avantage vieillesse. L'article L. 543-5 prévoit aussi que l'allocation de présence familiale ne peut être cumulée avec une allocation parentale d'éducation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 8

(art. L. 543-6 nouveau du code de la sécurité sociale)

**Allocation de présence familiale : attribution aux personnes
en congé d'accompagnement d'un proche en fin de vie**

Le présent article institue, toujours au sein du chapitre 4 nouveau, un article L. 543-6 du code de la sécurité sociale qui étend le bénéfice de l'allocation de présence familiale :

- aux personnes bénéficiaires du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, institué par la loi n° 99-477 précitée au profit des proches d'une personne recevant des soins palliatifs ;

- aux personnes qui, sans être bénéficiaires du congé, par exemple parce qu'elles appartiennent aux professions indépendantes, qui cessent, suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie.

L'article L. 543-6 prévoit que l'allocation ne peut être servie au-delà de la date de l'éventuel décès du malade ou de la reprise de l'activité ou pour une durée supérieure à trois mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de la proposition de loi qu'elle a retenue dans ses conclusions.

Art. 9

Compensation financière

Le présent article, qui prévoit une compensation financière des dépenses supplémentaires occasionnées par la proposition de loi pour la Caisse nationale d'allocations familiales, et qui se justifiait pour des raisons de procédure liées au dépôt de la proposition de loi, n'a pas été retenu par votre commission.

Même si le coût, pour la collectivité, de l'institution d'une allocation de présence familiale est difficile à estimer, votre commission tient cependant à souligner le faible impact financier de la proposition de loi eu égard au progrès qu'elle fait accomplir à notre système de protection sociale.

Il convient ainsi de rappeler que, chaque année, on estime à 1.200 le nombre d'enfants atteints du cancer et que seulement quelques milliers de personnes en fin de vie reçoivent des soins palliatifs.

Votre commission observe en outre que la branche famille devrait être excédentaire de 4,5 milliards de francs en 2000, et ce malgré les ponctions effectuées à son détriment : affectation au fonds de réserve pour les retraites d'une partie du prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine initialement destinée à la branche famille, privant celle-ci d'une recette évaluée à un milliard de francs par an, prise en charge progressive par la branche famille - à hauteur de 2,5 milliards de francs en 2000- de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, auparavant financée par le budget de l'Etat...

Sans ces ponctions, l'excédent de la branche famille s'établirait à 8 milliards de francs en 2000.

Votre commission estime pour sa part que l'excédent structurel de la branche famille a vocation à bénéficier d'abord aux familles, en permettant par exemple le financement d'une mesure aussi indispensable que celle proposée par la présente proposition de loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de ses conclusions, dont le texte suit.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI INSTITUANT UN CONGE ET UNE ALLOCATION FAVORISANT L'EXERCICE DE LA SOLIDARITE FAMILIALE EN CAS DE MALADIE D'UN ENFANT OU DE FIN DE VIE D'UN PROCHE

TITRE PREMIER

CONGÉ POUR ENFANT MALADE ET CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Article premier

Avant le dernier alinéa de l'article L. 122-28-8 du code du travail, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant de moins de seize ans, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois, en établissement ou en ville, le salarié qui en assume la charge bénéficie d'un congé non rémunéré d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

« La nécessité des soins et leur durée prévisible sont appréciées selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Le salarié informe l'employeur, dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1, du point de départ et de la durée du congé.

« A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Article 2

I - L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° - A un congé pour assister un enfant de moins de seize ans à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois en établissement ou en ville. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »

II - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 57 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° - A un congé pour assister un enfant de moins de seize ans à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois en établissement ou en ville. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »

2° Au deuxième alinéa de l'article 136, les mots : « du premier alinéa du 1° et des 7°, 8° et 10° de l'article 57 » sont remplacés par les mots : « du b premier alinéa du 1° et des 7°, 8°, 10° et 11° de l'article 57 ».

III - L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° A un congé pour assister un enfant de moins de seize ans à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois en établissement ou en ville. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »

Article 3

Le dernier alinéa de l'article L. 225-15 du code du travail est supprimé.

TITRE SECOND

ALLOCATION DE PRÉSENCE FAMILIALE

Article 4

Au titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre 4 intitulé « Allocation de présence familiale ».

Article 5

Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 543-3.* - Toute personne qui cesse, suspend ou réduit son activité professionnelle pour assister un enfant de moins de seize ans dont elle a la charge qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou d'un accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée de trois mois au moins en établissement ou en ville, bénéficie d'une allocation de présence familiale.

« La nécessité des soins et leur durée prévisible sont attestées par un certificat médical.

« La détermination des situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et les modalités de leur prise en compte sont fixées par voie réglementaire.

« Le montant de l'allocation de présence familiale est égal à celui de l'allocation parentale d'éducation. »

Article 6

Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 543-4.* - L'allocation de présence familiale est attribuée à taux partiel à la personne qui a réduit son activité. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée. Les durées minimale et maximale de l'activité sont définies par décret.

« Les modalités selon lesquelles l'allocation de présence familiale à taux partiel est attribuée aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 615-1 et à l'article L. 722-1 du présent code ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article 1060 du code rural sont adaptées par décret. »

Article 7

Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 543-5.* - L'allocation est servie pendant la période de suspension ou de réduction de l'activité, ou à partir de la date de cessation de l'activité, sans que cette durée puisse excéder, ni celle de la période où sont effectivement prodigués les soins, ni une année.

« Le bénéfice de l'allocation est supprimé en cas de reprise de l'activité à son niveau initial avant la fin de la période de soins.

« Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations à taux plein. Lorsqu'ils ont chacun réduit leur activité professionnelle, deux allocations à taux partiel sont servies sans que leur montant cumulé ne puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

« L'allocation de présence familiale n'est pas cumulable avec :

1° l'indemnisation des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ou celle des congés d'accident du travail ;

2° l'allocation de remplacement pour maternité prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;

3° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

4° un avantage de vieillesse ou d'invalidité ;

5° l'allocation parentale d'éducation.

Article 8

Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 543-6.* - L'allocation de présence familiale est attribuée dans les mêmes conditions aux personnes bénéficiant du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie mentionné à l'article L. 225-15 du code du travail, au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

« Elle bénéficie également, sur présentation d'un certificat médical attestant la gravité de la maladie aux personnes qui ne relèvent pas des dispositions du premier alinéa et qui cessent, suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un ascendant, un descendant ou une personne partageant le domicile qui est en fin de vie. La détermination des situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et les modalités de leur prise en compte, sont fixées par voie réglementaire.

« L'allocation est servie à taux plein ou partiel, soit pendant la durée du congé d'accompagnement pour les personnes qui en bénéficient, soit, pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa, pendant la durée d'inactivité partielle ou totale, et sans qu'elle puisse être servie au-delà de la date de l'éventuel décès du malade ou pour une durée supérieure à trois mois. »

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|---|--|--|
| <p align="center">Code du Travail</p> <p><i>Art. L. 122-28-8.</i> - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.</p> <p>L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables.</p> | <p align="center">instituant un congé et une allocation favorisant l'exercice de la solidarité familiale en cas de maladie d'un enfant ou de fin de vie d'un proche</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">CONGÉ POUR ENFANT MALADE ET CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 122-28-8 du code du travail, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'un enfant de moins de seize ans, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois, en établissement ou en ville, le salarié qui en assume la charge bénéficie d'un congé non rémunéré d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.</p> <p>« La nécessité des soins et leur durée prévisible sont appréciées selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> | <p align="center">instituant un congé et une allocation favorisant l'exercice de la solidarité familiale en cas de maladie d'un enfant ou de fin de vie d'un proche</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">CONGÉ POUR ENFANT MALADE ET CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|---|---|------------------------------|
| <p><i>Art. L. 122-28-1. - (trois derniers alinéas). - Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa 1er du présent article.</i></p> | <p>« Le salarié informe l'employeur, dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1, du point de départ et de la durée du congé.</p> | |
| <p>Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à temps partiel.</p> | <p>« A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »</p> | |
| <p>Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à temps partiel, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à temps partiel, soit de transformer l'activité à temps partiel en congé parental. Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément.</p> | | |
| <p>Loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> | | |
| <p><i>Art. 34. - Le fonctionnaire en activité a droit :</i></p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|--|---|
| <p>1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p> | | |
| <p>2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p> <p>.....</p> <p>...</p> | | |
| <p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p> <p>.....</p> <p>...</p> | | |
| <p>9° A un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.</p> | <p>Art. 2.</p> <p>I. - L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un 10° ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p> |
| | <p>« 10°. - A un congé pour assister un enfant de moins de seize ans à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|--|------------------------------|
| <p align="center">Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> | <p>moins trois mois en établissement ou en ville. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »</p> | |
| <p><i>Art. 57.</i> - Le fonctionnaire en activité a droit :</p> | | |
| <p>1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> | | |
| <p>..... ...</p> | | |
| <p>2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p> | | |
| <p>..... ...</p> | | |
| <p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p> | | |
| <p>..... ...</p> | | |
| <p>10° A un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en</p> | <p>II. - La loi n° 84-53 du 26</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|---|------------------------------|
| <p>fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.</p> | <p>janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p> | |
| <p><i>Art. 136.</i> - Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 126 à 135 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 128.</p> | <p>1° L'article 57 est complété par un 11° ainsi rédigé :</p> | |
| <p>Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 de la présente loi ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III et par l'article 110 sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; des articles 9, 10, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25, des articles 33, 34, 35, des troisième et quatrième</p> | <p>« 11° - A un congé pour assister un enfant de moins de seize ans à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois en établissement ou en ville. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »</p> | |
| | <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 136, les mots : « du premier</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|---|------------------------------|
| <p>alinéas de l'article 37, de l'article 40, du premier alinéa du 1° et des 7, 8° et 10° de l'article 57, des articles 59, 75 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 119 de la présente loi.</p> | <p>alinéa du 1° et des 7°, 8° et 10° de l'article 57 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa du 1° et des 7°, 8°, 10° et 11° de l'article 57 ».</p> | |
| <p>Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.</p> | | |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.</p> | | |
| <p>Loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> | | |
| <p><i>Art. 41.</i> - Le fonctionnaire en activité a droit :</p> | | |
| <p>1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|---|------------------------------|
| <p>.....</p> <p>...</p> <p>2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p> <p>.....</p> | | |
| <p>...</p> <p>5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p> <p>.....</p> | | |
| <p>...</p> <p>9° A un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure, date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.</p> | <p>III. - L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un 10° ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>« 10° A un congé pour assister un enfant de moins de seize ans à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée d'au moins trois mois en établissement ou en</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|---|--|------------------------------|
| <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 225-15.</i> - Tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs a le droit de bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.</p> <p>Il peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.</p> <p>Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie a une durée maximale de trois mois. Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure. Dans tous les cas, le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.</p> <p>Le salarié doit envoyer à son employeur, au moins quinze jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de sa volonté de bénéficier du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi qu'un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs.</p> <p>En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui établit le certificat médical visé à l'alinéa précédent, le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie débute sans délai à la date de réception par l'employeur de la lettre du salarié.</p> | <p>ville. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois sur demande écrite du fonctionnaire. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »</p> | Art. 3. |
| | | Art. 3. |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|---|--|
| <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p> | <p>Le dernier alinéa de l'article L. 225-15 du code du travail est supprimé.</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>TITRE II</p> | <p>TITRE II</p> |
| | <p>ALLOCATION DE PRESENCE FAMILIALE</p> | <p>ALLOCATION DE PRESENCE FAMILIALE</p> |
| | <p>Art. 4.</p> | <p>Art. 4.</p> |
| | <p>Au titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre 4 intitulé : « Allocation de présence familiale ».</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>Art. 5.</p> | <p>Art. 5.</p> |
| | <p>Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-3 ainsi rédigé :</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>« <i>Art. L. 543-3.</i> - Toute personne qui cesse, suspend ou réduit son activité professionnelle pour assister un enfant de moins de seize ans dont elle a la charge qui, en raison de la maladie dont il est atteint ou d'un accident dont il a été victime, nécessite des soins d'une durée de trois mois au moins en établissement ou en ville, bénéficie d'une allocation de présence familiale.</p> | |
| | <p>« La nécessité des soins et leur durée prévisible sont attestées par un certificat médical.</p> | |
| | <p>« La détermination des situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et les modalités de leur prise en compte sont fixées par voie réglementaire.</p> | |
| | <p>« Le montant de l'allocation de présence familiale est égal à celui de l'allocation parentale d'éducation. »</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 751-1.</i> - Les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, d'une part, et leurs employeurs, d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :</p> <p>1° Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;</p> <p>2° Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;</p> <p>3° Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;</p> <p>4° Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.</p> <p>L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.</p> <p><i>Art. L. 772-1.</i> - Sont considérés</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 543-4.</i> - L'allocation de présence familiale est attribuée à taux partiel à la personne qui a réduit son activité. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée. Les durées minimale et maximale de l'activité sont définies par décret.</p> <p>« Les modalités selon lesquelles l'allocation de présence familiale à taux partiel est attribuée aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 615-1 et à l'article L. 722-1 du présent code ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article 1060 du Code rural sont adaptées par décret. »</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|--------------------------------|------------------------------|
| <p>comme employés de maison les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques.</p> | | |
| <p>Code de la Sécurité Sociale</p> | | |
| <p><i>Art. L. 615-1.</i> - Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles :</p> | | |
| <p>1°) les travailleurs non-salariés relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, soit :</p> | | |
| <p><i>a.</i> le groupe des professions artisanales ;</p> | | |
| <p><i>b.</i> le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabacs ;</p> | | |
| <p><i>c.</i> le groupe des professions libérales, y compris les avocats ;</p> | | |
| <p>..... ...</p> | | |
| <p>4°) sous réserve des dispositions de l'article L. 311-2 et du 11° de l'article L. 311-3, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale ;</p> | | |
| <p>5°) l'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée sauf si l'activité qu'il exerce est de nature agricole au sens de l'article 1144 du code rural.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 722-1.</i> - Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre est applicable :</p> | | |
| <p>1° aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non-salariée, dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 162-5 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du règlement prévu à l'article L. 162-5-9 ;</p> | | |
| <p>2° aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non-salariée, dans le cadre de la convention mentionnée au 1° et de la convention prévue à l'article L. 162-14 ou, en l'absence de la convention mentionnée</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|---|--------------------------------|------------------------------|
| <p>au 1°, dans le cadre du règlement prévu à l'article L. 162-5-9 ;</p> <p>3° aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle, non-salariée, dans le cadre de la convention conclue en application des articles L. 162-9, L. 162-12-2 ou L. 162-12-9 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle prévue au dernier alinéa de l'article L. 162-11.</p> <p>4° aux étudiants en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique qui effectuent le remplacement d'un docteur en médecine lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 381-4.</p> <p>Le bénéfice du présent régime n'est accordé aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qu'à la double condition :</p> <p>1° qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non-agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non-salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1.</p> | | |
| <p>Code rural</p> | | |
| <p><i>Art. 1060.</i> - Le régime agricole des prestations familiales est applicable :</p> <p>1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;</p> <p>2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|--|---|
| <p>1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;</p> <p>2° <i>bis</i> Aux mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles exerçant leur activité en qualité de non-salariés dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 511-2 et à l'article R. 512-2 du code des assurances ;</p> <p>3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;</p> <p>4° Aux entrepreneurs de travaux agricoles ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers ;</p> <p>5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'aux pêcheurs maritimes à pied professionnels tels que définis par le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.</p> <p>Les ouvriers agricoles travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficiaire d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.</p> | <p>Art. 7.</p> <p>Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 543-5. - L'allocation est servie pendant la période de suspension ou de réduction de l'activité, ou à partir de la date de cessation de l'activité,</p> | <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|---|------------------------------|
| <p style="text-align: center;">Code de la Sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 615-19.</i> - Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.</p> <p>Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire.</p> <p>Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la</p> | <p>sans que cette durée puisse excéder, ni celle de la période où sont effectivement prodigués les soins, ni une année.</p> <p>« Le bénéfice de l'allocation est supprimé en cas de reprise de l'activité à son niveau initial avant la fin de la période de soins.</p> <p>« Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations à taux plein. Lorsqu'ils ont chacun réduit leur activité professionnelle, deux allocations à taux partiel sont servies sans que leur montant cumulé ne puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.</p> <p>« L'allocation de présence familiale n'est pas cumulable avec :</p> <p>« 1° l'indemnisation des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ou celle des congés d'accident du travail ;</p> <p>« 2° l'allocation de remplacement pour maternité prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural;</p> <p>« 3° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;</p> <p>« 4° un avantage de vieillesse ou d'invalidité ;</p> <p>« 5° l'allocation parentale d'éducation. »</p> | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|--|--------------------------------|------------------------------|
| <p>famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :</p> | | |
| <p>1° l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;</p> | | |
| <p>2° l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale aux trois quarts de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> | | |
| <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.</p> | | |
| <p>Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 722-8.</i> - Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.</p> | | |
| <p>Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire.</p> | | |
| <p>Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|---|--------------------------------|------------------------------|
| <p>articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :</p> <p>1° l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié;</p> <p>2° l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale aux trois quarts de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.</p> <p>Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3.</p> | | |
| <p>Code rural</p> | | |
| <p><i>Art. 1106-3-1.</i> - L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4°<i>a</i> et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Le bénéfice de l'allocation de remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non salariées agricoles visées à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°) qui perçoivent</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la Commission |
|---|--|---|
| <p>leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après.</p> <p>L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des alinéas précédents et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont financées par la cotisation prévue par l'article 1106-6.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Au chapitre 4 du titre IV du Livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 543-6 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 543-6. - L'allocation de présence familiale est attribuée dans les mêmes conditions aux personnes bénéficiant du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie mentionné à l'article L. 225-15 du code du travail, au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au 10° de l'article 57 de la loi n°</p> | <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification</p> |

Textes en vigueur**Texte de la proposition de loi****Conclusions de la Commission**

84-53 du 26 janvier 1984 et au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

« Elle bénéficie également, sur présentation d'un certificat médical attestant la gravité de la maladie aux personnes qui ne relèvent pas des dispositions du premier alinéa et qui cessent, suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un ascendant, un descendant ou une personne partageant le domicile qui est en fin de vie. La détermination des situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et les modalités de leur prise en compte, sont fixées par voie réglementaire.

« L'allocation est servie à taux plein ou partiel, soit pendant la durée du congé d'accompagnement pour les personnes qui en bénéficient, soit, pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa, pendant la durée d'inactivité partielle ou totale, et sans qu'elle puisse être servie au-delà de la date de l'éventuel décès du malade ou pour une durée supérieure à trois mois. »

Art. 9.

Les dépenses supplémentaires pour la Caisse nationale d'allocations familiales résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 9.

Supprimé